



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AVR. 2021
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STATION
D'EPURATION DES EAUX USEES DE PLOUHINEC**

Dossier n° 56-2019-00379

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 octobre 2019, présentée par monsieur le maire de la commune de PLOUHINEC, enregistrée sous le numéro 56-2019-00379 et relative au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de PLOUHINEC ;

Vu la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Plouhinec pour avis en date du 27 janvier 2021;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Considérant que des études permettent de valider le dimensionnement et l'implantation du futur système d'assainissement de Plouhinec ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté donnent au pétitionnaire un délai de cinq ans afin de réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Plouhinec de la déclaration relative au renouvellement de l'autorisation de station d'épuration des eaux usées sur la commune de Plouhinec en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale organique de 6 485 EH (soit 389 kg DBO5) et de débit nominal de 1 668 m³/j est située au lieu dit « Manester » sur la commune de Plouhinec.

Débit de référence :

Débit retenu pour le jugement de la conformité.

Le débit de référence est calculé suivant la méthode suivante :

- percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station
- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 Descriptif de l'installation

2.2.1 Systèmes de collecte :

Le système de collecte de Plouhinec comprend :

- 53 km de réseau gravitaire séparatif,
- 24 postes de refoulement
- 12 km de canalisation de refoulement

2.2.2 Système de traitement :

a) – Filière Eau

- prétraitement par tamisage
- boues activées (aération prolongée) avec traitement de l'azote et du phosphore complété par un traitement de finition (4 lagunes)

b) – Filière Boues

- lits plantés de roseaux

2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1 Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 Points de déversement au milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (trop-pleins de postes de refoulement, trop-pleins de bassin, etc.). Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation sur carte et coordonnées GPS, classification CBPO, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance. L'inventaire est annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

3.3 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leurs modifications sont transmis au service chargé de la police de l'Eau.

3.4 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service de police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en format SANDRE (format d'échange des données sur l'eau).
- les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

coordonnées IGN Lambert L 93 du point de rejet: X : 231 918 ; Y : 6 749 806

Masse d'eau de référence : Lorient Groix FRGC34

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Les analyses seront réalisées sur échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés. A l'exception de la bactériologie, les échantillons seront prélevés en sortie de traitement avant la lagune.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Flux maxi kg/j	Rendement %	Valeur rédhibitoire mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits : (m3/j)	Valeur la plus élevée entre PC 95 et débit nominal				
DBO5:(mg/l)		25	23	96	50
DCO:(mg/l)		90	84	93	250
MES:(mg/l)		30	28	95	85
NGL:(mg/l)	10		14	80	
Pt : (mg/l)	1		0,9	90	
Bactériologie (1) E. Coli/100 ml		1 000 (sortie lagunes)			

(1) prélèvement sur échantillon ponctuel

Tableau 1 : Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 21,5 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2. Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

B) **Respect des valeurs rédhitoires** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

C) **Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES** : si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

D) **Pour les paramètres Azote et Phosphore** : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

E) **Pour la bactériologie** : la conformité de la qualité bactériologique du rejet sera évaluée pour des valeurs qui devront présenter des concentrations inférieures à 1000 E. coli par 100 ml.

4.4 Prévention et nuisances

4.4.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une vérification de la conformité des émergences réglementées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmise au service police de l'eau et à l'ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.6 Programme des travaux

Les principales étapes du programme de travaux à engager sur les structures d'assainissement sont les suivantes :

1. réduction des apports d'eaux parasites d'infiltrations et anticipation du vieillissement du réseau d'assainissement par la réhabilitation des réseaux EU dégradés,
2. réduction des surcharges hydrauliques du réseau EU en temps de pluie en engageant des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales,
3. optimisation et/ou renforcement du réseau de transfert,
4. réduction de la fermentation dans les réseaux d'eaux usées,
5. fiabilisation et sécurisation du fonctionnement du réseau de transfert,
6. optimisation du réseau de métrologie – diagnostic permanent.

4.7 Programme des études

Dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les études suivantes devront être réalisées :

- études préalables à l'augmentation de la capacité d'épuration (extension de la station actuelle, construction d'une nouvelle station,...) complétées d'une étude de l'impact sur la station d'une submersion marine,
- engagement d'une réflexion sur le curage éventuel des lagunes qui sont une source de relargage de phosphore notamment,
- étude complète relative au fonctionnement des étangs de Kervran et Kerzine pour conclure sur la meilleure solution pour ces étangs.

Article 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte et de leur conformité. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Les trop-pleins suivants seront équipés a minima d'un dispositif de mesure de temps de surverse et les données seront transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau via l'application VERSEAU:

- trop-plein du poste de MANE JOUAN : point A1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de KERPOTANCE : point A1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de MANE VECHEN : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de PONT LEROIS : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste du VIEUX PASSAGE : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de MAGOUER : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de BEG ER VIL : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de GERBAM : point R1 à équiper dun détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de KERBAVEC : point R1 à équiper d'un détecteur de surverse,
- trop-plein du poste de KERFAUTE : point R1 équiper d'un détecteur de surverse.
- trop-plein du poste de CORDANGUY : point R1 équiper d'un détecteur de surverse.
- trop-plein du poste de MAGUERO : point R1 équiper d'un détecteur de surverse.
- trop-plein du poste de KERYVON : point R1 équiper d'un détecteur de surverse.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

a) en sortie de traitement avant la lagune :

Aspect quantitatif			
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES	
Volume	m3	365	
Pluviométrie	mm	365	
Analyses des effluents			
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES	
		Hors période estivale	Période estivale
pH	/	10	4
Température	°C	10	4
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	10	4
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	10	4
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	10	4
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	10	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	10	4
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	10	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	10	4
Bactériologie E. Coli	Nb/100 ml	10	4
Boues	Tonne Matière Sèche	12	
	siccité	12	

Période estivale : du 01 juillet au 31 août.

b) en sortie de lagunes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES	
		Hors période estivale	Période estivale
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	10	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	10	4
Azote ammoniacal : NH4	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitreux : NO2	mg/l et kg/j	10	4
Azote nitrique : NO3	mg/l et kg/j	10	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	10	4
Bactériologie: E. Coli	Nb/100 ml	10	4

Période estivale : du 01 juillet au 31 août.

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6.1 Transmissions préalables

6.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

6.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3 Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU.

6.4 Transmissions annuelles

6.4.1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

— le **programme annuel d'autosurveillance**, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

— le **bilan de fonctionnement du système d'assainissement**, tel que prévu à l'article 20.1.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est réalisé et transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

6.4.2 Filières « boues »

Le bilan annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

6.5 Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet.

Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 septembre de l'année N+1.

6.6 Non-conformité des systèmes de collecte ou de traitement

En cas de non conformité constatée sur le système de collecte ou de traitement, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatation et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées.

Si cette mise en demeure reste inefficace, elle fait alors l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui, in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article 7 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Étant donné la spécificité du milieu récepteur, il semble nécessaire de compléter l'autosurveillance du bon fonctionnement des ouvrages épuratoires par une surveillance du milieu naturel en aval du rejet.

7.1 Suivi qualitatif du milieu

Ce suivi qualitatif prendra la forme de prélèvements ponctuels en 3 points du milieu récepteur, en amont, en aval et en aval éloigné vis-à-vis du rejet des eaux traitées.

Les points de prélèvements sont à convenir avec le service de la police de l'eau.

Sur le milieu naturel, les analyses concerneront les paramètres NTK, NH4, NO2, Ptotal, DBO5, DCO et E. coli.

Quatre campagnes par an seront réalisées dès la mise en service des ouvrages, calées sur une date des analyses mensuelles d'autosurveillance.

Les résultats des mesures relatives au suivi milieu réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

A l'issue d'une période de trois années de fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté et après examen des données obtenues, le service de la police de l'eau examinera l'opportunité de proposer au préfet le maintien ou la modification de la surveillance du milieu figurant au présent article.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

8.1 Destination des boues produites

Type de traitement : traitement rhizophyte par lits plantés de roseaux (6 filtres de 187,50 m² soit 1 125 m²)

La production de boues de la station d'épuration est valorisée en agriculture par un plan d'épandage.

8.2 Élimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : RÉCOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- le manuel d'autosurveillance mis à jour sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 11 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Durant ce laps de temps, les études prévues au §4.7 « Programme des études » devront être réalisées.

L'autorisation pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Plouhinec,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Plouhinec.

Vannes, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET